

**ARRETE N°2019-51 RELATIF AUX ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ECOLE  
D'INGENIEURS EN SCIENCES INDUSTRIELLES ET NUMERIQUES DE  
L'UNIVERSITE DE REIMS**

*Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne*

*VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L713-1, L713-9 et D719-1 et suivants du Code de l'Education,*

*VU l'arrêté du 07 mai 2019 portant création de l'Ecole d'ingénieurs en Sciences Industrielles et Numériques de l'université de Reims,*

*VU les statuts de l'Ecole d'ingénieurs en Sciences Industrielles et Numérique approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Reims Champagne Ardenne le 04 juin 2019,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'élection des membres du conseil de l'Ecole d'ingénieurs en Sciences Industrielles et Numérique (EiSINe) aura lieu le : **mardi 17 septembre 2019 de 9h à 17h.**

**ARTICLE 2**

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants au Conseil de l'EiSINe à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

**Collège A :**

Professeurs et assimilés, 6 sièges repartis de la manière suivante :

- Le collège I regroupant les professeurs d'université et personnels assimilés du département MPM : **3 sièges**
- Le collège II regroupant les professeurs d'université et personnels assimilés du département EEA : **3 sièges**

**Collège B :**

Autres enseignants et assimilés, 6 sièges repartis de la manière suivante :

- Le collège III regroupant les autres enseignants et personnels assimilés du département MPM : **3 sièges**
- Le collège IV regroupant les autres enseignants et personnels assimilés du département EEA : **3 sièges**

**Collège C :**

Les personnels BIATSS, 2 sièges répartis de la manière suivante :

- Le collège V regroupant les personnels BIATSS en poste sur le site de Charleville-Mézières : **1 siège**
- Le collège VI regroupant les personnels BIATSS en poste sur le site de Reims : **1 siège**

**Collège D :**

Les usagers régulièrement inscrits à l'EiSINe : **4 sièges**

**ARTICLE 3 :**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

**ARTICLE 4 :**

Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le mercredi 28 aout 2019.

**ARTICLE 5 :**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception au bureau du Chef des services administratifs, Monsieur Xavier LEMERET, avant le jeudi 12 septembre 2019 à 16h.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour le collège des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**ARTICLE 6 :**

Les élections auront lieu pour chaque collège dans les locaux de l'EiSINe. Les opérations de vote seront ouvertes le mardi 17 septembre 2019 de 9h à 17h.

Pour tous les collèges, le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à la proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### **ARTICLE 7 :**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'école.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au lundi 16 septembre 2019 est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

#### **ARTICLE 8 :**

Le bureau de vote est présidé par le Directeur de l'école assisté de deux assesseurs nommés parmi les personnels en exercice à l'EiSINe.

Conformément à l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un Assesseur et un Assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

#### **ARTICLE 9:**

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président de l'université, dans les 3 jours ouvrables suivant la clôture du scrutin.

Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux de l'EiSINe

#### **ARTICLE 11 :**

Le Directeur de l'EiSINe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'Ecole.



**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 16.07.2019

**Le Président de l'Université  
de Reims Champagne-Ardenne,**



  
Guillaume GELLE

